

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DU STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Saint Lunaire,

**Vu** le Code de la Route, annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411, R 44 et R 225,

**Vu** les articles R.417.10.10°, L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route relatifs au stationnement gênant ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie du 15 juillet 1974),

**Considérant** qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules sur le parking de l'église côté nord de manière temporaire lors de mariages ou enterrements.

**ARRETE N° 101/2009**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur les places situées au nord de l'église (côté mer) avant et pendant ces cérémonies.

**Article 2** : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la Ville de SAINT LUNAIRE.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté constatées par les différents services habilités seront punies selon les peines prévues par l'Article R.417-10-10° du Code de la Route (contravention de 2<sup>ème</sup> classe) et la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L325-3 du même Code

**Article 4** : Monsieur Le Maire de SAINT-LUNAIRE, la Police Municipale de SAINT-LUNAIRE, le Commandant de la Communauté brigade de Gendarmerie de PLEURTUIT SAINT MALO sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Lunaire le 28 mai 2009

Michel PENHOÛET

